



Transmis par courriel uniquement

Le 19 juillet 2023,

M^{me}. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la forêt et des parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de déploiement de deux éoliennes au complexe minier Nunavik Nickel par TUGLIQ
Énergie S.A.R.F
Décision : Autorisation du projet
V/Référence : 3215-10-016**

Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des informations complémentaires concernant le projet en rubrique qui lui ont été transmises par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 2 mai 2023, ainsi que le supplément d'information reçu le 23 juin 2023.

Le projet consiste en l'installation de deux éoliennes de 3 MW chacune couplée à un système de stockage d'énergie par batterie. Ces éoliennes seront installées à environ 2 à 3 kilomètres à l'est du site minier Expo exploité par Canadian Royalties inc. (CRI). Une fois installées, il est estimé qu'elles produiront 17 500 MWh d'électricité annuellement et permettront d'éviter la consommation de 4,5 millions de litres de diesel par les génératrices actuellement en place, ce qui correspond à une diminution de plus de 14 000 tonnes de CO₂ équivalent dans l'atmosphère, représentant une réduction de 10,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre actuellement produites par le complexe minier de CRI.

Le site visé pour le projet occupera une superficie de 0,25 km² sur les 1 039 km² des baux miniers de CRI. Un système de stockage d'énergie par batterie sera installé au sein des infrastructures de la mine et relié aux éoliennes par un réseau collecteur, lequel sera enfoui. Des chemins sont requis pour transporter les équipements et accéder aux sites visés pour l'implantation des éoliennes. L'utilisation des routes existantes sera privilégiée, mais un nouveau chemin d'accès, d'une longueur de 2,4 km, devra toutefois être construit entre la route existante et les sites retenus pour l'installation des deux éoliennes.

Après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, y compris la lettre reçue le 23 juin 2023 concernant la fin de vie du projet, la Commission a décidé, conformément aux dispositions prévues au chapitre 23.3.20 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser le projet de déploiement de deux éoliennes.

Toutefois, la décision est soumise à deux (2) conditions, énoncées ci-dessous ainsi que dans le document de décision que vous trouverez en pièce jointe de la présente.

Condition 1 : Le promoteur devra déposer, dès la fin de la première année d'exploitation, à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport de suivi environnemental, lequel rassemblera l'ensemble des suivis prévus par le promoteur dans le cadre de son projet ainsi que le suivi de ses engagements et des mesures d'atténuation mises en place. Le promoteur proposera également une fréquence de dépôt de ce rapport de suivi à l'Administrateur provincial. Le promoteur devra également communiquer ces rapports de suivi par courrier aux corporations foncières et aux villages nordiques concernés.

Condition 2 : Au plus tard un an après l'autorisation du projet, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le protocole final de l'enquête de perception des modifications du paysage et présenter les résultats de cette enquête dans son rapport de suivi environnemental.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Philie', with a stylized, cursive script.

Pierre Philie

p. j. Rapport de décision